



Décision relative à la demande d'ajout de deux nouveaux noms commerciaux d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'ajout de deux nouveaux noms commerciaux à l'adjuvant **CODACIDE***

de la société **MICROCIDE LTD**
enregistrées sous les n°2021-5451 et 2021-5452

La mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms **GREENTEE** et **EVERTY**.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	CODACIDE REWARD GREENTEE EVERTY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	MICROCIDE Ltd. Sheperds Grove, Stanton Bury St. Edmunds SUFFOLK, IP31 2AR ROYAUME UNI
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	867,1 g/L - huile de colza
Numéro d'intrant	9618-2014.01
Numéro d'AMM	2190139
Fonction	Adjuvant pour bouillie insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le 21/01/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
D7F05C1BB83743A...